

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016/ 3230
Date du prononcé
23 décembre 2016
Numéro du rôle
2015/AB/53

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000744127-0001-0012-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

VERALYN S.A., dont le siège social est établi à 1640 RHODE-SAINT-GENESE, avenue des Trembles, 44,

partie appelante,

représentée par Maître HANIN Thierry, avocat à BRUXELLES.

contre

P

partie intimée,

représentée par Monsieur CAPPELLE Jean, délégué syndical porteur de procuration.

★

★

★

Indications de procédure

La SA VERALYN (ci-après : « la société » ou « l'appelante ») a interjeté appel le 16 janvier 2015 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 19 novembre 2014, en cause de Monsieur P (ci-après : « l'intimé ») contre elle-même.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement ait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 mars 2015 prise à la demande conjointe des parties conformément à l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire.

┌ PAGE 01-00000744127-0002-0012-01-01-4 ┐



La partie appelante a déposé ses conclusions le 27 octobre 2015 et ses « nouvelles conclusions » (conclusions de synthèse) le 8 novembre 2016.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 30 juin 2015 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 15 février 2016.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré lors de l'audience publique du 16 novembre 2016.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

I.1. Les faits

Le 6 septembre 2007, l'intimé est entré au service de la société, en qualité d'« homme à tout faire et chauffeur », à raison de 20 heures par semaine et au salaire brut de 10 € de l'heure.

Le 24 novembre 2009, l'intimé a notifié à la société qu'il mettait fin au contrat de travail moyennant un préavis de 15 jours prenant cours le 1^{er} décembre 2009.

Le 12 mars 2010, l'organisation syndicale de l'intimé a adressé à la société un courrier dans lequel elle relevait ce qui suit :

« Depuis le mois de décembre 2007, les fiches de salaire de l'intéressé reprennent des chèques-repas. Seulement, il prétend n'avoir jamais reçu aucun chèque-repas de votre part.

Nous vous prions, par conséquent, de bien vouloir examiner ce dossier et de nous faire parvenir vos remarques par écrit. »

La société a répondu par courrier en date du 1^{er} avril 2010, en communiquant copie d'une convention individuelle du 26 novembre 2007 relative à l'octroi de titres-repas à l'intimé à partir du 1^{er} octobre 2007, en affirmant que, conformément à cette convention, l'intimé avait bien reçu chaque mois ses chèques-repas, tout comme les autres membres du personnel, et en signalant que l'intimé n'avait jamais réagi depuis 2007 et n'avait rien réclamé au moment où il a démissionné.



Dès lors que l'intimé maintenait sa position, l'organisation syndicale de celui-ci a demandé à la société la communication des preuves de la remise des chèques-repas à l'intimé.

La société n'a pas pu produire de reçus ou de quittances mais elle a transmis quatre attestations émanant des deux administrateurs et de deux travailleurs qui déclarent tous « avoir reçu chaque mois tous les chèques-repas qui sont mentionnés sur mes fiches de salaire. Il n'y a jamais eu de problème. Je n'ai jamais entendu Mr. [redacted] dire qu'il n'aurait pas reçu les siens ».

Le litige n'ayant pas pu trouver une solution à l'amiable, l'intimé, demandeur originaire, a introduit la procédure judiciaire devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

1.2. L'action originaire et la demande reconventionnelle

1.2.1.

L'action introduite par l'actuel intimé avait pour objet d'entendre condamner la société au paiement de la somme de 3.222 € à titre d'indemnité équivalente à la perte subie par la non remise des titres-repas durant toute la période d'occupation, montant à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

En termes de conclusions, l'intimé a réduit sa demande à 3.114 €.

Il sollicitait également la condamnation de la société aux frais de citation ainsi que le bénéfice d'un jugement exécutoire.

1.2.2.

La société a introduit une demande reconventionnelle tend à obtenir le paiement de 500 € à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 27 septembre 2011 et des dépens.

1.3. Le jugement dont appel

Le 19 novembre 2014, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a rendu le jugement suivant (dispositif) :

« Statuant contradictoirement,

- Déclare la demande principale recevable et fondée;

PAGE 01-00000744127-0004-0012-01-01-4



- Condamne Veralyn au paiement de la somme 3.084 € - sans retenue – à majorer des intérêts sur cette somme depuis la date moyenne du 31/10/2008 jusqu'à la date du parfait paiement ;
- Déclare la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ;
- En déboute Veralyn ;
- Condamne Veralyn aux dépens soit 99,03 € (frais de citation). »

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL

II.1.

Par sa requête et ses conclusions d'appel, la société demande à la cour du travail de déclarer son appel recevable et fondé, en conséquence, de mettre à néant le jugement dont appel et, statuant à nouveau :

1) Quant à la demande principale originale :

- La déclarer non fondée, en débouter l'intimé et le condamner aux dépens.
- Subsidiairement : autoriser l'appelante à rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoignages compris, des faits suivants : « *Pendant la période du 01.10.07 au 15.12.09, la s.a. Veralyn a toujours remis aux membres de son personnel, chaque fin de mois, les chèques-repas mentionnés sur leurs fiches de paie, il n'y a jamais eu de problème à ce sujet. Monsieur P n'a jamais dit qu'il n'aurait pas reçu les titres-repas mentionnés sur ses fiches de paie* ».

2) Quant à la demande reconventionnelle originale :

La déclarer recevable et fondée et, en conséquence, condamner l'intimé à payer à la société la somme de 500 €, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 27.09.2011 (date du dépôt des conclusions introduisant la demande reconventionnelle) et des dépens.

II.2.

L'intimé sollicite que l'appel soit déclaré recevable mais non fondé et que le jugement dont appel soit confirmé en ce qu'il a dit la demande principale originale fondée et la demande reconventionnelle originale non fondée.

L'intimé postule la condamnation de la société aux dépens, soit les frais de citation d'un montant de 99,03 €.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'appel serait déclaré fondé, il demande que les entiers dépens de la partie succombante soit mis à charge de l'appelante. A titre plus



subsidaire, il sollicite la compensation des dépens entre les parties.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

III.1. Les chèques-repas sont-ils de la rémunération ?

III.1.1.

Devant les premiers juges, la discussion a porté, en premier lieu, sur la question de savoir si les titres-repas litigieux répondaient aux conditions de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette discussion est à nouveau présente en appel.

La thèse de l'appelante consiste, en effet, à soutenir que, les chèques-repas conventionnellement prévus n'étant pas de la rémunération, les dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne trouvent pas à s'appliquer, en particulier son article 5, § 1^{er} qui dispose que lorsque la rémunération est payée de la main à la main, l'employeur doit soumettre une quittance de paiement à la signature du travailleur.

Suivant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, précité,

*« § 1^{er} L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération.
(...) »*

La règle est donc que les titres ou chèques repas constituent de la rémunération.

Les exceptions à cette règle sont visées à l'article 19bis, § 2 du même arrêté royal, qui détermine toutes les conditions auxquelles doivent simultanément satisfaire les titres-repas (actuellement seuls les titres-repas électroniques sont concernés par cette disposition mais ce n'était pas le cas à l'époque) pour ne pas être considérés comme rémunération.

En résumé, ces conditions sont les suivantes :

- l'octroi du titre-repas doit être prévu par une C.C.T. conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise ou par une convention individuelle,
- le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal,
- l'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas ne peut pas être supérieure à 5,91 € par titre-repas,



- l'intervention du travailleur dans le coût du titre-repas doit s'élever à au moins 1,09 €,
- le titre-repas papier doit être délivré au nom du travailleur ; les titres-repas non nominatifs sont considérés comme de la rémunération,
- le titre-repas mentionne clairement que sa validité est limitée à 3 mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Le jugement dont appel reproduit plus complètement le texte applicable à l'époque (5^e et 6^e feuillets). La cour y renvoie.

Dès lors qu'en première instance, la société ne déposait pas de titres-repas ni de copie de titre-repas à son dossier, le Tribunal du travail a dû constater que le société ne prouvait pas qu'à tout le moins les deux dernières conditions visées à l'article 19bis, § 2 étaient réunies.

Estimant que la charge de la preuve du respect des conditions précitées reposait sur l'employeur, le tribunal a jugé que les titres-repas litigieux devaient être considérés comme étant de la rémunération.

III.1.2.

En appel, la société produit trois spécimens de chèques-repas en vigueur en 2007, 2008 et 2009.

Il en ressort que ces « tickets restaurant », émis par la société ACCOR SERVICES, sont nominatifs, ont une validité de trois mois et reprennent la mention suivante : « Valable pour le paiement de repas ou d'aliments prêts à la consommation en Belgique et GDL ».

En conséquence, et pour autant que l'intimé ait reçu les mêmes tickets restaurants (ce qui n'est pas établi, dès lors que ce n'est pas son nom qui est repris sur ces « spécimens »), les chèques-repas semblent bien remplir les conditions pour ne pas être considérés comme de la rémunération.

L'appelante produit devant la cour du travail les factures d'achat des tickets restaurant pour la période entre décembre 2007 et novembre 2009. Celles-ci ont bien été émises par ACCOR SERVICES, de sorte que l'on peut présumer que l'intimé, s'il a reçu les titres-repas (ce qu'il conteste), a bien reçu des « tickets restaurant » réunissant les conditions pour ne pas être considérés comme de la rémunération.

III.2. Qui a la charge de la preuve ?

III.2.1.

Dès lors qu'il est acquis au débat que l'article 5, § 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ne s'applique pas aux titres-repas litigieux, la



question qui se pose est de savoir qui, du demandeur originaire (l'intimé) ou de la partie défenderesse originaire (la société appelante) a la charge de la preuve et supporte le risque de la preuve.

III.2.2.

L'article 1315 du Code civil énonce ce qui suit :

*« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.
Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

De même, l'article 870 du Code judiciaire dispose que *« Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».*

Suivant l'article 1341 du Code civil, *« il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 375 EUR ».*

Cependant, l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail précise que *« la preuve testimoniale est admise, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige ».*

III.3. La preuve est-elle rapportée ?

III.3.1

L'intimé prouve, par la production de ses feuilles de paie depuis décembre 2007 jusqu'à la fin de son occupation, qu'il avait droit à des chèques-repas. Du reste, la société appelante ne conteste pas l'obligation qu'elle avait de délivrer les chèques-repas à l'intimé. C'est d'ailleurs elle-même qui a fait état, dans sa lettre du 1^{er} avril 2010 adressée à l'organisation syndicale de l'intimé, de l'existence de la convention du 26 novembre 2007 et en a transmis copie en annexe à ce courrier.

Incontestablement, l'intimé prouve l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution.

Il appartient en conséquence à la société de prouver qu'elle s'est exonérée de son obligation, ainsi qu'elle le prétend.

III.3.2.

La société ne pouvant produire ni reçu ni quittance et ayant établi que l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs n'était pas applicable, tente d'établir la preuve qui lui incombe par toutes voies de droit.

Elle produit tout d'abord les déclarations de deux administrateurs et de deux ouvriers.



Comme le relèvent pertinemment les premiers juges (9^e feuillet du jugement dont appel) :

« (...), le tribunal constate que les témoins proposés par Veralyn ne présentent pas les garanties d'indépendance nécessaires :

- Mr. est administrateur de Veralyn.
- Mr. est l'administrateur-délégué de Veralyn
- Mr. s'apprête à témoigner de faits qu'il n'a pas pu chronologiquement connaître : en effet il déclare être entré au service de Veralyn depuis le 01/02/2010 alors que Monsieur P a démissionné le 24/11/2009 !
- Mr. est toujours au service de Veralyn en qualité d'homme à tout faire et est donc soumis à un lien de subordination juridique et à un lien de dépendance économique à l'égard de son employeur, ce qui, eu égard aux circonstances propres à la cause, ne permet de garantir un témoignage totalement indépendant. ».

La situation des personnes qui témoignent n'est pas de nature à conférer à leurs déclarations une force probante suffisante et, en outre, il ne ressort pas de leurs déclarations qu'ils auraient été les témoins directs de la remise des chèques-repas à l'intimé.

Les considérations ci-dessus demeurent valables en ce qui concerne les trois attestations établies conformément aux dispositions de l'article 961/1 du Code judiciaire émanant encore une fois des deux administrateurs et de l'ouvrier Monsieur T

III.3.4.

La société invoque également une lettre de son secrétariat social du 10 avril 2010, dont le contenu est le suivant :

« Dans la mesure où le nombre de titres-repas octroyés figure sur la fiche de paie mensuelle délivrée aux travailleurs, il est de pratique courante dans les entreprises de ne pas demander un accusé de réception à ceux-ci lors de la remise effective des titres-repas ».

Cette attestation, outre qu'elle émane d'un mandataire payé par la société, ne constitue pas une preuve de la remise effective des titres-repas à l'intimé ; elle ne fait état que d'une pratique, au demeurant elle-même non démontrée.

III.3.5.

Depuis le départ, la société invoque le silence de l'intimé pendant toute la durée de son occupation et même au moment de sa démission.



L'intimé explique qu'il n'a pas compris les mentions reprises sur ses fiches de paie rédigées en néerlandais et que lorsqu'il a eu la traduction de celles-ci en français, il aurait interpellé en vain l'administrateur de la société (ce que l'appelante conteste).

Quoi qu'il en soit, il ne peut être déduit du silence de l'intimé que celui-ci a renoncé à réclamer les chèques-repas que la société s'était engagée à lui remettre.

III.3.6.

En appel, la société verse à son dossier les factures d'achat des tickets restaurant, ainsi que les relevés des prestations et les journaux de paie des quatre personnes travaillant à son service (dont les deux administrateurs) pendant la période d'octobre 2007 à décembre 2009 inclus.

Ces documents établissent que la société a bien acheté les tickets restaurant à la société ACCOR durant la période litigieuse et que le nombre de tickets achetés correspond aux journées de prestations accomplies par les travailleurs.

Ils ne prouvent pas la remise effective des titres-repas mentionnés sur les fiches de paie à l'intimé.

L'ensemble des éléments soumis à la cour ne constituent pas un faisceau de preuve suffisant.

III.3.7.

L'offre de preuve par témoins pourrait en principe être admise.

Toutefois, la cour du travail constate, à l'instar des premiers juges, que le fait que la société se propose d'établir par voie d'enquête, soit :

« Pendant la période du 01.10.07 au 15.12.09, la s.a. Veralyn a toujours remis aux membres de son personnel, chaque fin de mois, les chèques-repas mentionnés sur leurs fiches de paie, il n'y a jamais eu de problème à ce sujet. Monsieur P n'a jamais dit qu'il n'aurait pas reçu les titres-repas mentionnés sur ses fiches de paie »,

ne permet pas de prouver l'exécution effective par la société de son obligation de remettre, à la fin de chaque mois de la période litigieuse, le nombre précis de titres-repas repris sur chaque fiche paie correspondante, à l'intimé.

III.3.8.

En conclusion, au vu des éléments qui lui sont soumis en degré d'appel, la cour du travail doit constater que la société appelante reste en défaut de prouver qu'elle s'est exonérée de son obligation.



L'intimé est dès lors en droit de réclamer la condamnation de la société à lui payer la valeur faciale des chèques-repas.

Le montant de réduit à 3.084 € n'étant plus contesté comme tel, le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il accorde ce montant, sans retenues fiscales ou sociales, majoré des intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2008 (date moyenne).

III.4. Quant aux dépens

Les dépens doivent être supportés par la société, qui succombe tant en première instance qu'en appel.

L'intimé étant représenté et défendu par un délégué syndical, les dépens de première instance se limitent aux frais de citation tels qu'accordés par le jugement dont appel et les dépens d'appel, à 0 €.

III.5. Quant à la demande reconventionnelle

Elle doit être déclarée non fondée, dès lors qu'il est fait droit à la demande originale de l'intimé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne les dépens.

Délaisse à la SA VERALYN les frais de son appel et la condamne aux dépens de l'intimé, liquidés à la somme de 0 €.

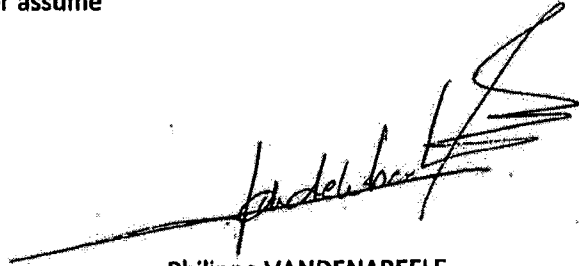


Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Jonathan ALTRUY, greffier assumé



Jonathan ALTRUY,



Philippe VANDENABEELE



Loretta CAPPELLINI

Jean-Christophe VANDERHAEGEN,

Monsieur Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame Loretta CAPPELLINI, président et Monsieur Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 décembre 2016, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Jonathan ALTRUY, greffier assumé .



Jonathan ALTRUY,



Loretta CAPPELLINI

